

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 mai 2013

---

**RÉFORME DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 815)**

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL59

présenté par  
M. Raimbourg, rapporteur

-----

**ARTICLE 2**

I. A l'alinéa 14, substituer au nombre :

« cinq »

le nombre :

« six ».

II. En conséquence, aux alinéas 17 et 18, substituer au nombre :

« six »

le nombre

« sept ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement portant le nombre de personnalités qualifiées désignées par le collège *ad hoc* de cinq à six.

Cette évolution permettra tout d'abord d'établir une parité entre magistrats et non magistrats au sein des formations du CSM (8/8), parité souhaitée par la commission d'enquête sur l'affaire dite d'Outreau mais aussi appelée de leurs vœux par nombre de personnes entendues par le rapporteur, car de nature à mettre fin au récurrent débat relatif à la composition du CSM.

Le nombre pair de membres permettra en outre au collège de respecter les exigences posées à l'actuel article 5-2 de la loi organique du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature dans sa rédaction issue de la loi organique du 22 juillet 2010, de concourir à une « *représentation équilibrée des hommes et des femmes* ».